



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2025-028

COMMUNE DE GRIGNON

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : ARNAUD GODDET JEM'S 85 chemin des Espagnols 73200 GRIGNON	Dossier n° PC0731302501001 Date de dépôt : 16/01/2025 Complet le : 16/01/2025
Adresse des travaux : 85 chemin des Espagnols Référence(s) cadastrale(s) : 0A-1015	
Nature des travaux : Reconstruction sur le site d'une maison existante détruite par un incendie depuis plus de 10 ans	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone N ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 27/01/2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement individuel) en date du 17/02/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 24/02/2025 ;

Vu l'avis de RTE en date du 17/02/2025 ;

Considérant que l'article N1 du règlement du P.L.U. indique que sont interdites toutes occupations et utilisations du sol en dehors : des ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, des constructions liées à l'activité forestière et des travaux de terrassement à des fins écologiques ou de sécurité ;

Que le projet prévoit une construction à destination d'habitation en zone N ;

Considérant que l'article N4 indique qu'en l'absence de réseau d'assainissement eaux usées ou en l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel ;

Que le projet n'est pas raccordé à un assainissement collectif et ne dispose pas d'un assainissement individuel ;

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de Construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

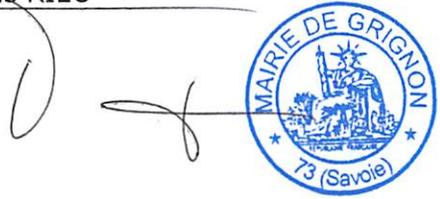
Article 2 :

L'avis d'Enedis du 24/02/2025 prévoit qu'une demande de branchement devra être faite auprès de leur service .

L'avis de Rte du 17/02/25 devra être respecté.

Un système d'assainissement non collectif conforme devra être réalisé.

Fait à GRIGNON, le 13 mars 2025
Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/01/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : /03/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme de gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Enedis - DR Alpes

ARLYSERE Pole urbanisme
2 avenue des chasseurs alpins - L ARPEGE
BP 20109
73207 ALBERTVILLE Cedex

Interlocuteur : HADROUF Yassine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 24/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0731302501001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	85 CHEMIN DES ESPAGNOLS 73200 GRIGNON
Référence cadastrale :	Section A , Parcelle n° 1015
Nom du demandeur :	ARNAUD GODDET JEM'S

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yassine HADROUF

Votre conseiller



VOS REF.
NOS REF. CA ARLYSERE
REF. DOSSIER COT-PCC-2025-73011-CAS-205921-R7S4C0 2lav Des Chasseurs Alpins
INTERLOCUTEUR DIDIER MUTET 73200 Albertville
TÉLÉPHONE 0479894024
MAIL rte-cm-lyo-gmr-sav-pole-relations-tiers@rte-france.com A l'attention du service urbanisme
FAX
OBJET **PC0731302501001 Mr GODDET 85 chemin des
Espagnols 73200 GRIGNON**

ALBERTVILLE CEDEX, le 17/02/2025

Madame, Monsieur,

Par courrier du 06/02/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°**0731302501001**, déposée par M. JEM'S ARNAUD GODDET, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Albertville.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **LIAISON 63kV NO 1 ALBERTVILLE-ARLANDE (L)**, **LIAISON 63kV NO 2 ALBERTVILLE-ARLANDE (L)**.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhône BP 12
73201 ALBERTVILLE CEDEX
TEL : 04.79.89.40.40
FAX : 04.79.89.40.10

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/5

www.rte-france.com





- Un extrait du plan de situation
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.



Sabine GIGUET
Responsable Maintenance Réseaux

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Maintenance - Centre
Maintenance Lyon - Groupe Maintenance Réseaux Savoie

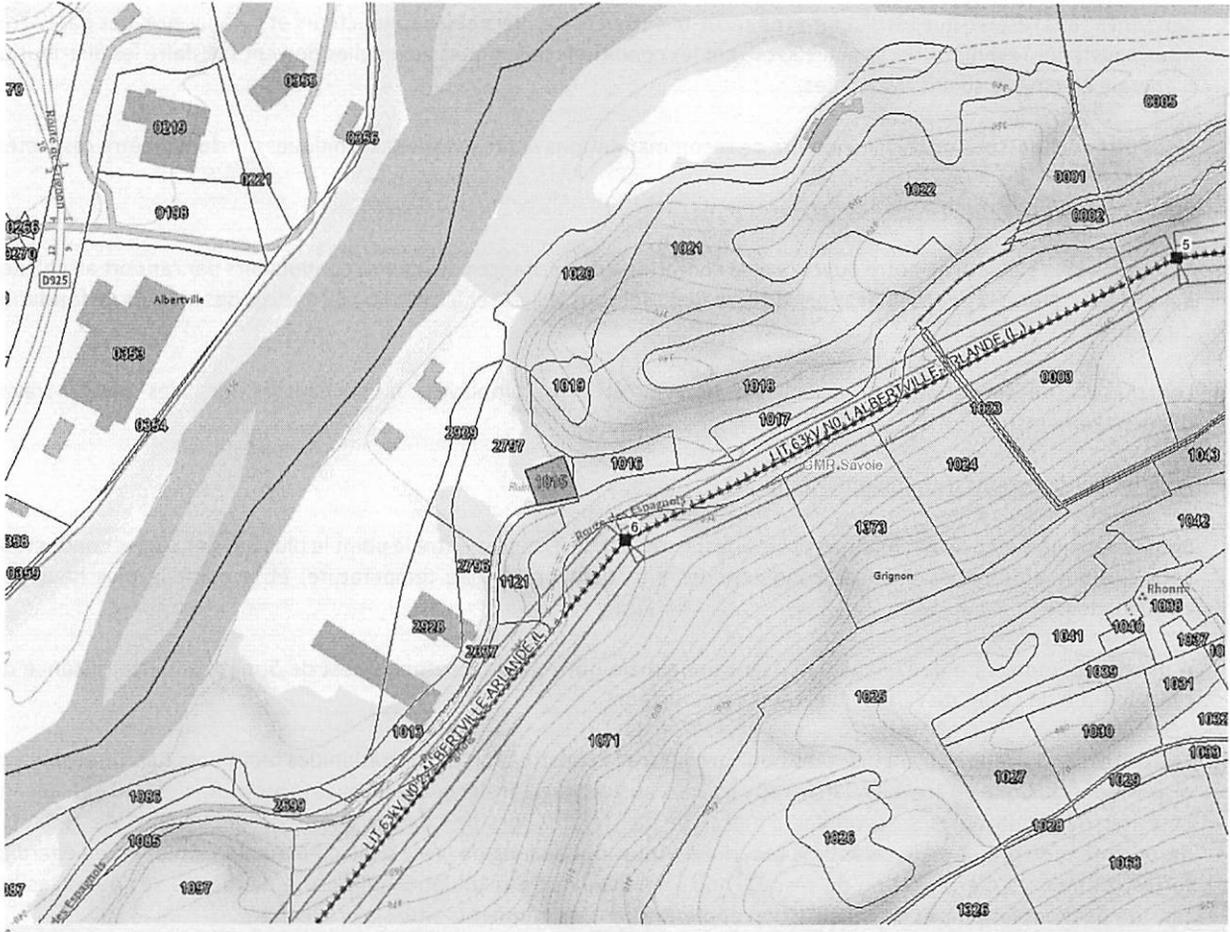
455 av du pont de Rhonne, 73200 Albertville

2025.02.17

18:10:15 +01'00'



PLAN DE SITUATION





ANNEXE DU DOSSIER COT-PCC-2025-73011-CAS-205921-R7S4C0

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A LIAISON 63kV NO 1 ALBERTVILLE-ARLANDE (L), LIAISON 63kV NO 2 ALBERTVILLE-ARLANDE (L)

OBJET PC0731302501001 Mr GODDET 85 chemin des Espagnols 73200 GRIGNON

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction.

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs.

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée des massifs de fondations du pylône.



Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.